

Règlement sur la thèse

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit
Version du 28 mai 2018

REGLEMENT SUR LA THÈSE

1- La thèse est un exposé écrit des résultats d'une recherche originale poursuivie dans le cadre du programme de doctorat. En plus de présenter une synthèse et un examen critique des connaissances et des sources se rapportant à un problème complexe, elle comporte une analyse approfondie des questions examinées. Elle doit contribuer, de façon substantielle à l'avancement des connaissances de la science juridique.

Sous réserve de circonstances particulières, la thèse comprend environ 350 pages, excluant les annexes.

(Cons. 28 avril 1997)

1.1 – Un ou des articles publiés peuvent être intégrés dans un projet de thèse avec l'aval du, de la professeur-e qui dirige la réalisation de la thèse. Le ou les articles ne peuvent représenter plus de 50 % de la thèse en nombre de pages. Le ou les articles doivent avoir été préparés pendant les études de doctorat, dans le cadre de la recherche entreprise expressément pour l'obtention du grade. La thèse intégrant un ou des articles doit répondre à la définition prévue à l'article 1 et ne peut consister en la simple juxtaposition d'articles.

(Cons. 28 mai 2018)

2- L'étudiant-e doit présenter son projet de thèse à l'occasion de l'examen de thèse – volet prospectif –, présidé par le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles, et auquel participent le, la professeur-e qui dirige la réalisation de la thèse et 2 professeurs-es désignés par le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles, sur la proposition du, de la professeur-e qui dirige la réalisation de la thèse.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

3- L'étudiant-e dont la présentation de l'examen de thèse – volet prospectif – a fait l'objet d'une évaluation positive peut demander l'approbation de son projet au le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

4- L'étudiant-e effectue le dépôt de sa thèse pour prélecture auprès du directeur ou de la directrice des programmes de 2e et 3e cycles, qui désigne le prélecteur ou la prélectrice appelé à examiner la thèse en vue de déterminer si elle répond aux exigences du programme et préciser si des modifications sont jugées indispensables ou simplement souhaitables.

(II-5.3.3.3, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987, 17 janvier 2008)

5- Une fois l'étape de la prélecture franchie, l'étudiant-e effectue le dépôt de sa thèse pour évaluation terminale auprès du directeur ou de la directrice des programmes de 2e et 3e cycles, qui veille à la formation du jury de thèse en vue de sa soutenance publique.
(Cons. 17 janvier 2008)

6- Le, la professeur-e qui dirige la réalisation de la thèse s'assure préalablement à toute demande d'autorisation de dépôt final que les corrections exigées par les examinateurs-trices ont été apportées à la thèse par le, la candidat-e.
(Cons. 31 mars 2010)